



P.P. CH-3003 Berne, SG-DFJP

Madame
Anne-Katrin Weber
22, rue du Maupas
1004 Lausanne

Berne, 16 décembre 2011

Pétition "Stop vols spéciaux"

Madame,

Votre pétition électronique m'est bien parvenue et je vous en remercie.

Dans dite pétition du 30 novembre 2011, vous demandez l'arrêt des renvois forcés de requérants d'asile et des sans-papiers par vols spéciaux, ainsi que la fermeture de Frambois et des centres de détention similaires.

Les renvois forcés ainsi que les mesures de contrainte, sont, pour toutes les parties concernées, très éprouvants. C'est pour cette raison que les autorités mettent tout en oeuvre afin que de telles procédures puissent être évitées.

Je relève que l'application et dès lors la mise en oeuvre des normes légales fédérales sont de la compétence des cantons qui apprécient, dans chaque cas d'espèce, si de telles mesures sont appropriées. Je considère que la privation de liberté des personnes concernées constitue une restriction grave à un droit fondamental et que ces mesures doivent être appliquées de manière très restrictive. Dans ce contexte, je souligne que la dignité humaine doit en tout temps être respectée et préservée. Ainsi, la politique de retour de la Suisse promeut en premier lieu le retour volontaire. Les cantons peuvent toutefois - sous réserve de conditions restrictives - ordonner des mesures de contrainte afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi.

Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2011, 11 700 mises en détention administrative ont été prononcées pour une durée moyenne de 30 jours. Toutefois, 46 % des mises en détention administrative ont été ordonnées pour une durée comprise entre moins d'un jour à six jours. Le prononcé de telles mesures suppose toujours l'existence de motifs de détention



fixés dans la loi. Lorsqu'une détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est prononcée parce qu'aucune autre alternative n'est envisageable, il importe qu'elle soit proportionnée dans son ensemble et qu'elle respecte la dignité humaine de la personne concernée. A la différence d'une mise en détention pénale, l'étranger concerné peut à tout moment y mettre fin de lui-même en donnant suite à son obligation légale de quitter le territoire. De telles mesures peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. La détention administrative a pour but de permettre l'exécution d'une décision de renvoi pour autant qu'il n'existe pas d'autres alternatives possibles. En 2005 déjà, le rapport final du Contrôle parlementaire de l'administration (CPA) adressé à la Commission de gestion du Conseil national relevait que la détention administrative était un moyen efficace qui contribuait à garantir l'exécution des renvois (FF 2006 2515).

En ce qui concerne les vols spéciaux, il est à relever qu'entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2011, des 26 893 personnes qui ont quitté la Suisse par voie aérienne, seules 805 personnes ont été renvoyées par vol spécial. Cela correspond à environ 3% de tous les rapatriements par voie aérienne. Je me dois de souligner qu'un rapatriement à bord d'un vol spécial représente l'ultime possibilité d'imposer la volonté du législateur. De plus je vous rends attentive au fait que la Suisse est l'un des rares pays possédant une réglementation légale sur l'usage de la contrainte et des mesures policières.

Au surplus, il me tient à coeur de préciser que les conditions de détention dans les établissements de détention administrative font régulièrement l'objet de vérifications par la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). Forte de son mandat légal, la CNPT accompagne également des vols spéciaux. En outre, et dans le cadre du monitoring sur le renvoi des étrangers, des observatrices et observateurs indépendants se trouvent à bord de chaque vol spécial depuis septembre 2011; leur mission consiste essentiellement à vérifier la conformité légale et la proportionnalité des négociations étatiques sur la base des droits fondamentaux en vigueur. Je reste persuadée que ces mesures sont des instruments importants permettant de garantir un traitement humain des personnes se trouvant tant en détention administrative que sur un vol spécial.

L'exécution systématique des décisions de renvoi entrées en force prononcées à l'encontre des étrangers en séjour illégal ou des requérants d'asile déboutés ou frappés d'une décision de non-entrée en matière constitue l'un des piliers d'une politique migratoire crédible. Si les renvois d'étrangers en séjour irrégulier ne pouvaient pas être exécutés contre la volonté des intéressés, les personnes qui se conforment aux décisions des autorités et quittent la Suisse de leur plein gré et dans les délais impartis seraient désavantagées. La mise en détention administrative est, dans certains cas, la seule façon d'atteindre ce but.

Je comprends bien les préoccupations des auteurs de la pétition. Je relève qu'il est primordial que les cantons appliquent ces mesures de manière restrictive tout en préservant la dignité humaine des personnes concernées et en se conformant au principe de la proportionnalité. Néanmoins, je considère que les mesures de contrainte constituent un instrument nécessaire.

Veillez agréer, Madame, mes meilleures salutations.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale